

Arrêt

n° 226 136 du 16 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MARCHAND et O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ALAMAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarant de nationalité algérienne, vous vous êtes pour la première fois déclaré réfugié en Belgique le 17 septembre 2002, faisant état de persécutions (détentions, procès et condamnation à une peine de prison, et convocations de police intempestives après votre libération) de la part de vos autorités nationales en raison de vos liens avec le FIS (Front Islamique du Salut) depuis 1995.

Le 12 mars 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, estimant la crédibilité de votre récit d'asile gravement défaite

par nombre d'omissions et de contradictions portant sur ses éléments essentiels. En sa décision n° 03-0618/R12737/cd du 28 avril 2005, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés s'est ralliée à ces griefs.

Le 13 octobre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, soutenant être volontairement retourné en Algérie en 2007 et y avoir été inquiété (détenue arbitraire de trois mois et menaces de poursuites judiciaires) en raison de soupçons d'aide à une organisation terroriste durant votre séjour en Europe, et ajoutant également des faits inédits prétendument survenus en 2001 donc antérieurement à l'introduction de votre première demande d'asile. Le 2 juillet 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, estimant peu crédibles les nouveaux éléments avancés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, nouveaux éléments qui n'étaient étayés par aucun commencement de preuve. Le 12 novembre 2009, en son arrêt n° 34 016, le Conseil du Contentieux des Étrangers, constatant que dûment convoqué à une audience vous n'étiez ni présent ni représenté, a rejeté la requête que vous aviez formée contre ma décision.

Le 6 octobre 2017, vous vous êtes revendiqué du statut de réfugié. A l'appui de cette demande, vous invoquez les éléments nouveaux suivant.

En 2014, ne disposant d'aucun statut régulier en Belgique, vous vous seriez rendu en Allemagne afin d'y solliciter une protection internationale. Constatant que la Belgique était, suivant le règlement Dublin II, responsable de l'examen de votre demande d'asile, les autorités allemandes vous auraient invité à regagner le Royaume. Refusant de vous soumettre à cette décision, vous auriez quitté l'Allemagne à destination de la Turquie, afin d'ensuite gagner un pays arabophone. Après un mois passé à Istanbul, ayant épuisé l'intégralité de vos ressources, vous auriez fait la connaissance d'un jeune Syrien sur un marché, alors que vous tentiez de revendre votre ordinateur portable et votre smartphone. Ce dernier vous aurait convaincu de l'accompagner à Raqqa en Syrie où, selon lui, la situation était nettement plus tranquille que ce que laissaient entendre les médias occidentaux. Arrivé à Raqqa, vous auriez fait l'objet d'une enquête par les services de sécurité de Daech qui, n'ayant rien constaté de suspect, vous auraient autorisé à y séjourner. À deux reprises, des jeunes combattants de Daech auraient, pour s'amuser, demandé à ce que vous posiez au milieu d'eux en tenue de combat, Kalachnikov en main, ce que vous auriez accepté de peur qu'ils ne s'en prennent à vous si vous refusiez. Après deux mois passer à Raqqa, des bombardements réguliers auraient commencé. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de regagner l'Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile. Constatant que la Belgique avait émis un mandat d'arrêt international à votre encontre, les autorités allemandes vous ont extradé. Placé le 8 octobre 2015 sous mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction pour présomption d'appartenance à un groupe terroriste, vous avez été libéré sous conditions le 20 septembre 2017 et immédiatement placé en centre fermé en vue de votre expulsion vers l'Algérie. Redoutant, en cas de retour en Algérie, d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradant en raison des soupçons d'appartenance à un groupe terroriste pesant contre vous – et dont les autorités algériennes auraient eu connaissance via des courriers adressés par l'Office des étrangers au Consulat d'Algérie en vue de votre identification par ses services, préalable à votre expulsion –, vous vous êtes déclaré réfugié le 6 octobre 2017.

Le 20 avril 2018, vous avez été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de prison de trois ans (avec sursis pour ce qui excède la période de détention préventive), en raison de vos activités en faveurs d'une organisation terroriste.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation médicale déposée par votre conseil que vous êtes psychologiquement affecté par votre détention prolongée en centre fermé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a ainsi été expliqué en début d'entretien personnel qu'il était possible, si vous le souhaitiez, d'aménager des interruptions plus fréquentes.

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, votre condamnation définitive, le 20 avril 2018, par la 46ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, pour avoir

participé, du 1er septembre 2014 au 1er septembre 2015, aux activités d'une organisation terroriste – en l'espèce, l'organisation dite « Etat Islamique » –, en vous rendant à Raqqa en Syrie, soit sur une zone occupée par ladite organisation, me conduit à examiner s'il y a lieu, en l'espèce, de vous appliquer la clause d'exclusion définie à l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel article prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] [...]».

[T]ous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) prévenir une telle incitation ;

c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Soulignons encore que la directive 2011/95/UE précise en ses articles 12, §2 et 17, §3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière, et que son considérant 31 rappelle que « [l]es agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes" ».

En conséquence, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé dans l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, que les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies pouvaient aussi s'étendre au financement, à la planification et à la préparation d'actes de terrorisme, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, car les résolutions précitées visent tous ceux qui y apportent leur concours, y participent ou tentent d'y participer, ou donnent refuge à leurs auteurs, ou leur prêter assistance de quelque manière.

La CJUE, dans l'arrêt précité, juge également que l'exclusion de la protection internationale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, « ne saurait être limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme, mais qu'elle peut également s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ». De même, la CJUE estime que la circonstance que le groupe terroriste dont un demandeur de protection est membre n'aurait pas perpétré d'acte de terrorisme ou que les volontaires souhaitant se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, aidés par ce groupe, « n'auraient finalement pas commis de tels actes n'est, en tout état de cause, pas de nature à exclure que les agissements de [ce demandeur] puissent être considérés comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Et il en va de même, ajoute la Cour, lorsque le demandeur « n'a lui-même ni commis, ni tenté de commettre, ni menacé de commettre une infraction terroriste ». Aussi, « l'application de ces dispositions combinées n'exige pas que le demandeur de protection internationale ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière ». En effet, la seule participation d'un demandeur aux activités d'un groupe terroriste peut suffire à justifier l'exclusion.

En l'espèce, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que vous avez été définitivement condamné, le 20 avril 2018, par la 46ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, pour avoir participé, du 1er septembre 2014 au 1er septembre 2015, aux activités d'une organisation terroriste – en l'espèce, l'organisation dite « Etat Islamique » (ou « EI », dans ce qui suit) –, en vous rendant à Raqqa en Syrie, soit sur une zone occupée par ladite organisation. Le jugement (traduit du néerlandais par le CGRA) établit à votre encontre, en substance, qu'« il est évident que [vous vous êtes] rendu en Syrie pour y prendre part au djihad » et que « [c]ompte tenu des informations connues alors du grand public quant à ces organisations, [vous deviez] avoir connaissance de leurs méthodes cruelles et des idéologies de l'EI qui était actif à ce moment-là en Syrie » (§ 27 du jugement), ce qui rend caduques vos tentatives de justification – d'ailleurs réitérées devant le CGRA lors de vos auditions successives – selon lesquelles « [vous vouliez vous] installer en Syrie en tant que "civil" [...] » et « [...] que la situation en Syrie [vous] était inconnue [...] » (§ 27 du jugement). Ce d'autant que, lors d'un entretien téléphonique « [vous avez] été décrit par M. Z. [un co-prévenu] comme très radicalisé » et déclarez vous-même « [...] lors d'un entretien téléphonique du 19 septembre 2014, au moment où [vous voyagez] vers la Syrie, que M. Z. doit saluer les gars en Syrie et qu'il doit leur dire que [vous êtes] en route » (§ 27 du jugement).

Il est également établi que vous avez « créé un profil Facebook immédiatement après [votre] arrivée en Syrie, profil sur lequel [vous avez] posté plusieurs fois des photos de [vous-même] portant des armes d'assaut et où [vous faisiez] l'éloge de l'EI [...] Il résulte manifestement de ces photos et textes qu'en arborant des armes en Syrie [vous vous] profil[iez] comme partisan de l'EI et, au moins de cette façon, qu[e vous avez] activement participé aux activités de ces organisations djihadistes et terroristes [...] Le seul fait que [vous avez] pu [vous] afficher sur [votre] profil avec des armes d'assaut, ouvertement et en public dans une zone occupée par l'EI, plus particulièrement dans un parc de Raqqa, en Syrie, démontre à suffisance que [vous] fais[iez] partie des structures armées propres à la hiérarchie de l'organisation terroriste de l'EI » (§ 28 du jugement).

Selon le tribunal, vos déclarations selon lesquelles ces photos et commentaires auraient été postés tantôt sous la contrainte, tantôt pour harceler Facebook, « [...] sont dénuées de toute crédibilité. Au contraire, il ressort du contexte dans lequel ces photos ont été postées sur l'Internet que [vous étiez] fier de [votre] participation au djihad en Syrie et qu[e vous étiez] par ailleurs soutenu par [vos] sympathisants en Belgique » (§ 28 du jugement).

Et le tribunal de conclure qu' « [i]l résulte des éléments objectifs contenus dans le dossier répressif que [vous êtes] effectivement allé en Syrie pour y participer aux activités des organisations djihadistes précitées » (§ 29 du jugement).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que loin de vous être amendé et distancié de vos convictions extrémistes depuis votre retour de Syrie, vous avez plutôt tenté de les minimiser, sinon de les nier purement et simplement, alors qu'il apparaît que vous restez engagé dans la voie qui vous a valu une condamnation en Belgique. À cet égard, le 13 mars 2019 (appréciation confirmée et réitérée le 7 août 2019), l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) vous considère toujours comme une menace sérieuse de niveau 3 (ce qui signifie que la menace est grave et vraisemblable) en lien avec l'extrémisme et de niveau 2 (ce qui signifie que la menace est moyenne et peu vraisemblable) quant au risque terroriste. L'OCAM souligne que sur le plan idéologique, même au sein du groupe extrémiste que vous fréquentiez, certaines de vos positions étaient considérées comme « trop extrêmes », ce qui vous a valu le surnom de « sheikh », qui indique, à tout le moins, une conviction idéologique très profondément ancrée. Quant à vos convictions pro-EI, il apparaît que vous avez continué à les diffuser en prison auprès de vos codétenus, ce qui témoigne d'une absence de désengagement dans votre chef, depuis votre retour de Syrie. Selon l'OCAM, bien qu'une certaine modération ait pu être constatée depuis votre retour de Syrie, il n'en demeure pas moins que vous avez été placé en section DeRadex (section visant à isoler les « prédicateurs de haine » risquant d'agréger d'autres détenus) lors de votre séjour à la prison de Hasselt, où vous avez intégré un réseau d'extrémistes. L'OCAM relève encore que si vos intentions ne sont pas véritablement de commettre directement des actes de violence – ce qui conduit l'Organe à considérer que sur le plan de la menace terroriste, celle-ci est de niveau 2 (moyenne et peu vraisemblable) – en revanche, votre visée consiste plutôt à radicaliser d'autres personnes et à les conduire à épouser votre vision de l'islam, telle que décrite précédemment. À cet égard, l'OCAM constate que vos activités sont essentiellement orientées vers le prosélytisme, tant en Syrie qu'après votre retour, quand, alors en détention, vous avez régulièrement tenté de radicaliser et de convertir d'autres détenus à votre vision de l'islam.

Comme rappelé Supra, il ressort de l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Ainsi, la CJUE dit pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. » La CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée.

Or, au vu de ces considérations, votre implication comme auteur des faits qui vous ont valu une condamnation définitive à trois ans de prison (assortie d'un sursis de cinq ans), le 20 avril 2018, par la 46ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, étant tenue pour établie, il y a lieu de considérer, en l'espèce, que par les actes que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamné de manière définitive en Belgique, vous avez effectivement participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. Le CGRA considère par ailleurs que les agissement pour lesquels vous avez été pénalement condamné revêtent à l'évidence une dimension internationale du fait de votre séjour à Raqqa, ville sous le contrôle de l'EI en Syrie.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1, paragraphe F, c) de ladite convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) [...] ».

L'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut-il également pour celui-là. Partant, il y a également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les pièces versées à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui ont conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la Loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de ladite Loi.

A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler qu'à son arrivée au pouvoir en avril 1999, le président Bouteflika avait déposé un projet de loi de concorde civile, confirmé par référendum en septembre 1999. Cette loi accordait l'amnistie aux membres de groupes armés qui ne s'étaient pas rendus coupables de crimes de sang, à condition qu'ils se présentent auprès des autorités algériennes dans les six mois. Environ 6.800 terroristes s'étaient rendus. En 2006, était cette fois entrée en vigueur une charte pour la paix et la réconciliation nationale, sous l'impulsion de Bouteflika, amnistiant une nouvelle fois les membres de groupes armés n'ayant pas commis de crimes de sang, afin d'activer la fin des violences. Suite à l'entrée en vigueur de la charte, environ 300 membres de groupes armés se seraient rendus avant l'expiration du délai fixé (août 2006) et 2.200 prisonniers accusés de terrorisme auraient été libérés (cf. le COI Focus Algérie : situation sécuritaire, 18 février 2015, pages 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que des personnes qui avaient des liens avérés avec le terrorisme ont pu bénéficier – dans un passé pas si lointain et sous la présidence du président démissionnaire, Monsieur Bouteflika – d'une amnistie.

Par ailleurs, relevons que les rapports Freedom in the World 2016 – Algeria et Freedom in the World 2017 – Algeria, publiés par l'organisation Freedom House, ainsi que le rapport World Report 2017 – Algeria publié par Human Rights Watch (HRW) ne comportent aucune information relative aux risques encourus par des personnes suspectées de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De même, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices – Algeria du département d'Etat des Etats-Unis, comme celui de l'année précédente, ne fournit pas d'information sur le retour d'une personne pouvant être perçue comme suspectée de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le Country Reports on Terrorism 2016 – Algeria, publié par le département d'Etat le 19 juillet 2017, n'apporte pas non plus d'information sur les risques encourus par une personne suspectée de terrorisme en cas de retour dans son pays d'origine. Il y est cependant précisé que la Charte pour la paix et la réconciliation de 2006 amnistie une partie des anciens terroristes qui abandonnent leurs armes et rejettent la violence. Des mesures d'assistance sociale et de réintégration dans un emploi ont été prises en faveur des terroristes repentis, des victimes du terrorisme et des familles de terroristes dans tout le pays.

Aussi, une recherche publiée par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 11 août 2014 se réfère au Refugee Review Tribunal australien, lequel déclarait en 2009 que, selon ses sources : « [traduction] les demandeurs d'asile déboutés peuvent attirer l'attention des autorités algériennes. Des préoccupations particulières ont été soulevées au sujet de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des mouvements islamistes qui se heurtent à un traitement hostile à leur retour en Algérie. Il a également été signalé qu'un rapatrié peut se heurter à un traitement hostile à son retour en raison de la perception des autorités selon laquelle la personne pourrait avoir été impliquée dans des activités de terrorisme (Australie 18 nov. 2009, 23) ». La Direction des recherches ajoute que parmi les sources qu'elle a consultées, elle n'a trouvé aucun renseignement sur les raisons pour lesquelles des personnes peuvent être perçues comme de présumées terroristes par les autorités (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De même, la consultation de bases de données recensant des rapports rédigés par les services de recherche d'instances d'asile étrangères (LandInfo en Norvège, Refugee Research Centre en Irlande, Migrationsverket en Suède, Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches DIDR en France) n'a pas davantage permis de trouver des informations relatives au sujet analysé (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Concernant les rapports d'experts et les articles de presse relatifs au terrorisme, ils évoquent plutôt les mesures prises par l'Etat pour empêcher de jeunes Algériens de partir combattre en Syrie ou en Irak que les efforts pour réintégrer ceux qui sont revenus dans le pays (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Le Commissariat général estime que l'absence d'information qui ferait état de problèmes récurrents et graves concernant les personnes soupçonnées de lien avec le terrorisme et/ou l'islamisme constitue en soi un indicateur que de tels problèmes graves ne se produisent pas, ou ne présentent pas un tel degré de systématicité que l'on pourrait en conclure que toute personne étant soupçonnée de lien avec le terrorisme encourrait des problèmes (graves de surcroît) avec les autorités en cas de retour.

Quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, Cour EDH), celle-ci vient confirmer qu'il n'y a pas de raison de penser que le fait de présenter un profil comme le vôtre pourrait amener un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La Cour européenne des droits de l'Homme a certes estimé, dans son arrêt du 1er février 2018 dans l'affaire M.A. c. France (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) qu'en expulsant M.A. en Algérie, alors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme pour faits de terrorisme, et au vu des informations relatives à la situation en Algérie en 2015, la France avait violé l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 34 de la CEDH dès lors qu'elle avait mis à exécution la mesure d'éloignement avant que la Cour n'ait pu se prononcer sur le risque de violation de l'article 3 CEDH. Elle a constaté que plusieurs rapports d'organisations de défense des droits de l'homme relatifs à l'année 2015 « signalent de nombreux cas d'interpellations par le DRS, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international » et que, selon celles-ci, « ces personnes, placées en détention sans contrôle des autorités judiciaires ni communication avec l'extérieur (avocat, médecin ou famille), peuvent être soumises à des mauvais traitements, y compris à la torture ». Constatant que la condamnation du requérant en France a fait l'objet d'une décision juridictionnelle détaillée dont le texte est public, la Cour a considéré que « [p]our l'ensemble de ces motifs, et eu égard en particulier au profil du requérant qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance, [...] au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ».

Force est cependant de constater que cette condamnation de la France par la Cour EDH était basée sur une évaluation rétrospective de ce qu'était la situation en Algérie en 2015, lorsque celle-ci a été saisie de l'affaire. La Cour s'est donc basée sur des rapports datant de 2015, soit à une époque où le Département du renseignement et de la sûreté (DRS) n'avait pas encore été dissous (cf. infra).

Par ailleurs, d'après les informations figurant dans l'arrêt de la Cour, le requérant a pris part à la guerre civile algérienne durant les années nonante et a été actif au début des années 2000 au sein de la « filière tchétchène ».

En 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de sept ans de prison ferme, assortie d'une période de sûreté des deux-tiers, et à l'interdiction définitive du territoire français, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Suite au refus de sa demande d'asile par l'OFPRA, il a été expulsé vers l'Algérie en février 2015, interrogé et détenu par le Département de renseignement et de la sûreté (DRS) puis incarcéré au centre pénitentiaire de Chlef où il se trouvait toujours, selon son avocat, en février 2018. Il convient cependant de souligner que cet Algérien n'était pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance et qu'il a pris part à la guerre civile algérienne.

Il appert, par ailleurs, que dans une autre affaire récente, *D. c. Algérie* (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme et COI Focus Algérie : le rapatriement d'El Hadi Douidi), dont la Cour EDH a été saisie en extrême urgence le 17 avril 2018 pour violation potentielle de l'article 3 CEDH en raison de l'expulsion imminente de France en Algérie d'un imam algérien accusé de prêches salafistes radicaux dans une des cinq plus grandes mosquées de Marseille et ayant eu des activités terroristes dans les années quatre-vingts (El Hadi Douidi), la Cour a estimé, le 19 avril 2018, que les mesures provisoires qu'elle avait décidées (qui consistaient à surseoir à l'expulsion en l'attente d'informations suffisantes) pouvaient être levées et l'intéressé expulsé. La Cour a dès lors estimé que le risque de violation de l'article 3 CEDH n'était pas réel en l'espèce sur base des informations communiquées ultérieurement. Cette appréciation a été confirmée par les informations obtenues par la suite concernant la situation d'El Hadi Douidi après son retour en Algérie. Selon une source sécuritaire algérienne interrogée par le site web d'informations Algérie Part, l'imam a été interrogé à son arrivée en Algérie « comme le veut la routine pour n'importe quel Algérien expulsé, lui en particulier après tout le tapage médiatique en France. Il a ensuite été relâché ». Toujours selon cette source, l'imam, arrivé en France en 1981, « n'a jamais été condamné par un tribunal et n'a jamais fait un jour de prison » en Algérie, où « il n'est revenu qu'à de rares occasions (...). La dernière fois, c'était en 2012 pour enterrer son fils tué dans un accident en France ». Il ne sera pas autorisé à exercer l'imamat, selon le ministre des Affaires religieuses algérien. D'après le site web du quotidien francophone algérien *Le Courrier d'Algérie*, l'imam « a fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (MIA) à la fin des années septante et au début des années quatre-vingts. Il a « précipitamment quitté l'Algérie pour la France dès les premiers accrochages entre le MIA et les autorités en 1984-1986 ». Le MIA est une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes notamment dans les années quatre-vingts et dont le dirigeant était Mustapha Bouyali, abattu le 5 janvier 1987 par la police algérienne.

Par conséquent, il apparaît que la Cour EDH a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil très marqué – un imam accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » dans une des cinq plus importantes mosquées marseillaises et ayant fait partie du noyau « pur et dur » du Mouvement islamique armé (organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes) à la fin des années septante et au début des années quatre-vingts – et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché, alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'aux Etats-Unis.

Plus récemment encore, le 29 avril 2019, dans son arrêt concernant l'affaire *A.M. c. France*, la Cour EDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 CEDH dans le cas de l'expulsion d'un Algérien qui avait été condamné en France en 2015 pour participation à des actes de terrorisme, au terme d'un procès très médiatisé. L'intéressé se disait par ailleurs recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste établie à Annaba en Algérie. Pour aboutir à son constat de non-violation, la Cour EDH s'est notamment montrée sensible au fait que l'Algérie a enregistré de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives, notamment constitutionnelles, allant vers un renforcement de la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. Elle souligne également la dissolution, en 2016, du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) qui avait auparavant été pointé par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. La Cour observe également que, depuis 2016, la Direction Générale de la Sûreté Nationale algérienne (DGSN) organise régulièrement pour les officiers de police des formations sur les droits de l'homme. Elle relève aussi que la plupart des rapports disponibles sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour prend aussi argument du fait que le requérant est resté en défaut d'établir qu'un autre Algérien présentant un profil similaire au sien aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018. La Cour de Strasbourg a également attaché de l'importance au fait qu'aucun Algérien expulsé récemment vers son pays en raison de liens avec une mouvance terroriste ou islamiste radicale, n'ait allégué avoir subi, à son retour au pays, des mauvais traitements de la part des autorités algériennes à leur retour. Elle souligne également le fait que plusieurs juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe ont récemment conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays. La Cour juge aussi que si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitement sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

Se penchant sur la situation individuelle du requérant, elle note que les recherches dont le requérant ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste d'Annaba concerne des faits remontant à plus de sept ans et que rien n'indique que le requérant soit toujours recherché aujourd'hui pour ces faits, d'autant que la cellule a été démantelée sans qu'il apparaisse que ses membres aient été soumis à des traitements inhumains et dégradants, ce à quoi « la Cour attache une importance particulière ». La Cour note également que le requérant n'a notamment pas produit de mandat d'arrêt, ni fait état de demande d'extradition contre lui, ce qui conduit la Cour à conclure que les autorités algériennes ne montrent pas d'intérêt particulier pour lui. Si la Cour admet explicitement qu'il est parfaitement possible que les activités terroristes passées du requérant lui valent d'être soumis à des mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire même d'y faire l'objet de poursuites judiciaires, elle affirme toutefois que de telles mesures ne constituent pas, en elles-mêmes un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que si le fait que vous avez été inquiété et condamné en Belgique pour des liens avec le terrorisme pourrait suffire à attirer l'attention des autorités algériennes sur votre personne, et que si l'on ne peut écarter qu'en cas de retour en Algérie, vous pourriez faire l'objet d'un interrogatoire de routine, voire de poursuites, il n'est en revanche pas permis de considérer que vous puissiez subir des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités algériennes eu égard à votre profil particulier. En effet, il ressort des informations récoltées par le Commissariat général que des personnes ayant des liens avérés avec le terrorisme – notamment le cas précité (qui ne va pas sans présenter quelque similarité avec votre situation personnelle) d'un individu condamné en France pour participation à des actes de terrorisme et qui se disait en outre recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste établie à Annaba – n'ont toutefois pas rencontré de problèmes avec les autorités algériennes et ont pu réintégrer la société algérienne.

Quant à la façon dont les autorités algériennes traitent les affaires liées au terrorisme, il convient tout d'abord de constater que des sources consultées (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) stipulent que le pouvoir judiciaire est susceptible de subir des pressions du gouvernement, que la justice algérienne peut faire preuve de lenteur dans le jugement de personnes suspectées « dans d'importantes affaires de terrorisme », que les larges compétences de l'exécutif limitent l'indépendance du pouvoir judiciaire qui n'est pas impartial et est perçu par certains observateurs comme soumis à des jeux d'influence et à la corruption, que les autorités algériennes empêchent depuis de nombreuses années les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations unies – notamment ceux mandatés en matière de torture et de mauvais traitement, contreterrorisme, disparition forcée et liberté d'association et de réunion pacifique – d'accéder au territoire algérien.

On peut cependant difficilement soutenir que votre situation soit susceptible d'être considérée comme une affaire majeure, qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice algérienne, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Rappelons à cet égard qu'il n'existe aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt de la part des autorités algériennes à votre rencontre et que vous-même ne disposez pas de tels éléments (cf. Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019, pp. 4-5). Relevons encore que si vous soutenez redouter des poursuites en raison de vos antécédents politiques allégués, lesquels, pour mémoire, formaient la base de vos deux précédentes demandes de protection internationale en 2002 et en 2008, tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés avaient estimé vos allégations sur ce point comme dénuées de toute crédibilité. Or vous n'avez apporté aucun élément susceptible de conduire à une autre appréciation de vos antécédents, lesquels ne peuvent toujours pas être considérés comme établis, et donc constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que si des poursuites devaient être entamées à votre rencontre, vous n'auriez pas la possibilité de défendre vos intérêts dans le cadre d'un procès équitable.

À cet égard, il importe encore de souligner que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International relève la dissolution en janvier 2016 du Département du renseignement et de la sûreté (DRS), « la principale agence de sécurité précédemment associée à la torture et à d'autres mauvais traitements de détenus », et son remplacement par un directeur des services de sécurité qui dépend directement du président (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Le 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Algeria indique qu'un décret présidentiel du 20 janvier 2016 a dissout le DRS, lequel a été remplacé par trois directorats dépendant du conseiller présidentiel à la sûreté nationale. Ils sont chargés de la sécurité interne, externe et technique (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De plus, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices – Algeria du département d'Etat des Etats- Unis (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) constate que les conditions de détention dans les prisons algériennes répondent désormais aux standards internationaux et que tant le CICR que des observateurs locaux ont accès aux prisons et aux centres de détention. Il constate qu'un nouveau bureau des droits de l'homme a été créé au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) en vue de veiller à l'application des mesures d'amélioration des conditions de vie dans les prisons. La détention de suspects ailleurs que dans des lieux prévus à cet effet est interdite par le Code pénal. Le procureur peut visiter ces facilités quand il le souhaite.

Aussi, même à supposer le risque de poursuites et de détentions avérés, quod non en l'espèce (cf. supra), vous appartiendrait-il encore d'établir que vous seriez personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de vos conditions de détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sans que soient remises en cause les carences potentielles de certains établissements pénitentiaires en Algérie, la crainte que vous invoquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. Les faits dont vous seriez soupçonné relèvent, en effet, du droit commun.

En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à des conditions générales de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort, mutatis mutandis, de plusieurs arguments de l'arrêt Mohamed M'Bodj c. l'Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que « 35. [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. »

Il résulte de ce qui précède que le législateur européen a voulu exclure du champ d'application de l'article 48/4, §2, une protection qui serait basée exclusivement sur les conditions générales auxquelles la population dans son ensemble ou une partie de celle-ci serait soumise. En l'occurrence, vous invoquez également le contexte général d'incarcération des détenus en Algérie, ainsi que votre âge déjà avancé et votre état de santé qui vous rendraient plus difficilement supportables ces conditions générales d'incarcération. Or, une référence aux insuffisances générales du système carcéral et des conditions d'incarcération dans votre pays est insuffisante à établir la réalité, en ce qui vous concerne personnellement, d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef au sens de l'article 48/4, §2 de la loi. Il vous appartient, au contraire, d'établir, à supposer même que vous soyez déjà condamné à une peine d'emprisonnement ferme – quod non, en l'espèce –, que le risque que vous invoquez provienne, non du contexte général, mais de la volonté d'agents de persécution, tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980, de vous infliger intentionnellement des traitements inhumains ou dégradants, et/ou que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 refusent intentionnellement de vous en prémunir, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il enveloppe – eu égard notamment aux problèmes de santé que vous invoquez –, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle d'ailleurs explicitement, relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

Quant aux conditions de détention dans les prisons algériennes, le Commissaire général rappelle, pour autant que de besoin, que la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit ou d'un crime d'échapper à la justice (voir, notamment, le point 56 du Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Sur base de l'arrêt M'Bodj précité, interprété mutatis mutandis, et de ce principe général, le Commissariat général estime qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur européen d'inclure les situations humanitaires liées aux conditions de détention dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

Au demeurant, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissaire général est d'avis qu'une **mesure d'éloignement** vers l'Algérie est, en ce qui vous concerne, **compatible** avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. Les éléments nouveaux

2.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. Décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire du 20 août 2019
2. BAJ
3. Attestation de détention
4. Acceptation de retour pour le requérant adressée aux autorités allemandes le 16 avril 2014
5. Courriers de l'Office des Etrangers aux autorités algériennes
6. CEDH, mesure provisoire accordée temporairement, 6 octobre 2017
7. CEDH, courrier annonçant la radiation du rôle, 19 octobre 2017
8. Courrier du conseil du requérant au CGRA du 27 octobre 2017
9. Rapport médico-psychologique du 19 octobre 2017
10. Tribunal correctionnel (Bruxelles), 20 avril 2018
11. Mail du conseil du requérant du 29 avril 2019
12. Rapport médico-psychologique du 6 décembre 2018
13. Attestation de suivi du CAPREV
14. Courrier du Directeur de l'Office des Etrangers du 29 mars 2019
15. G. Munier, « Algérie : Un éradicateur forcené à la tête du DRS », 14 septembre 2015
16. H. Souaidia, « Le séisme politique au sein de la « coupole » des décideurs algériens de l'été 2018 », Algéria Watch, 21 octobre 2018, <https://blogs.mediapart.fr/francoisgeze/blog/211018/le-seisme-politique-au-sein-de-la-coupole-des-decideurs-algeriensde-l-ete-2018>
17. Report Department of State - Human Rights report on Algeria 2015, dd. 13.04.2016, http://www.state.gov/i/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2016&dliid=2654_90

18. HRW - rapport mondial Algérie - Evénements de 2016, <https://www.hrw.org/fr/worldreport/2017/country-chapters/298403>
19. ALKARAMA, 12.12.2016, Algérie décès suspect en détention du journaliste Mohamed Tamalt, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algerie-deces-suspect-en-detention-du-journaliste-mohamed-tamalt>
20. ALKARAMA, 23.02.2017, « Algérie : le comité des droits de l'homme reconnaît les violations graves commises contre Mohammed Belamrania enlevé et sommairement exécuté par l'armée algérienne », <https://www.alkarama.org/fr/articles/algerie-le-comitedes-droits-de-lhomme-reconnait-les-violations-graves-commises-contre>
21. Report Department of State - Human Rights report on Algeria 2016, 03.03.2017
22. Suggestions de recommandations aux États qui seront examinés lors de la 27e session de l'Examen périodique universel, du 1er au 12 mai 2017, 1 février 2017, N° d'index: IOR 40/5941/2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/5941/2017/fr/>
23. ALKARAMA, 02.03.2017, Algérie : Le fils d'une victime d'exécution sommaire arrêté en représailles à une décision du Comité des Droits de l'Homme, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algerie-le-fils-dune-victime-dexecution-sommaire-arrete-en-represailles-une-decision-du>
24. ALKARAMA, 07.08.2017, Algérie : Alkarama soulève de nombreuses questions en vue de l'examen du pays par le Comité des droits de l'homme, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algerie-alkarama-souleve-de-nombreusesquestions-en-vue-de-lexamen-du-pays-par-le-comite>
25. ALKARAMA, « Algérie : La délégation étatique nie les violations commises et réprimande la société civile devant le Conseil des droits de l'homme », 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algerie-la-delegation-etatique-nie-lesviolations-commises-et-reprimande-la-societe-civile>
26. Email de Amnesty international du 28.09.2017 sur la présence d'Amnesty eb Algerije
27. CDH, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie », 17 août 2018, CCPR/C/DZA/CO/4
28. H. MALTI, « Algérie Watch : de Tefwik à Tartag », Mediapart, 4 octobre 2015, <https://blogs.mediapart.fr/hocine-malti/blog/041015/algeria-watch-de-tefwik-tartag>
29. Le Monde, « En Algérie, l'armée reprend la main sur les services de renseignement », 9 avril 2019, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/09/en-algerie-l-armeereprend-la-main-sur-les-services-de-renseignement-5447873-3212.html>
30. Mondadrrique, « Algérie, le cadavre de l'ex DRS bouge encore Mondafrique », 20 mai 2019, <https://mondafrique.com/algerie-le-cadavre-de-lex-drs-bouge-encore/>
31. LADDH, «Rapport LADDH 2018 : Les droits Humains à l'épreuve de l'impasse politique», 27 décembre 2018, <http://www.droits-laddh.org/rapport-laddh-2018-lesdroits-humains-a-l-epreuve-de-l-impasse-politique.html?lang=fr;>
32. LADDH, « En Algérie, des associations ferment sous la pression de l'administration », 20 février 2019, <http://www.droits-laddh.org/en-algerie-des-associations-ferment-sousla-pression-de-l-administration.html;>
33. HRW, « Algérie. Evénements de 2018 », <http://www.hrw.org;>
34. Alkarama, « le Conseil National des Droits de l'Homme. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Algérie devant l'Alliance globale des INDH», 7 janvier 2018, <http://www.alkarama.org;>
35. Les Echos, « Algérie : la rue face à la ruse du régime », 12 mars 2019, [https://www.lesechos.fr/monde/afrique-moyen-orient/transition-politique-la-ruse-duregime-algerien-999734,](https://www.lesechos.fr/monde/afrique-moyen-orient/transition-politique-la-ruse-duregime-algerien-999734)
36. Le Point, « Algérie : les 4 pièges à éviter pour la « révolution du sourire », 15 mars 2019, [https://www.lepoint.fr/monde/algerie-les-4-pieges-a-eviter-pour-la-revolution-dusourire-15-03-2019-2301261-24.php,](https://www.lepoint.fr/monde/algerie-les-4-pieges-a-eviter-pour-la-revolution-dusourire-15-03-2019-2301261-24.php)
37. Algeria Press Service, « Des plaintes contre ceux qui ont causé la mort de Kamel Eddine Fekhar», 2 juin 2019, <http://www.aps.dz/algerie/90175-des-plaintes-contre-ceux-qui-ont-cause-la-mort-de-kamel-eddine-fekhar;>
38. Arrêt de la Cour d'appel du 29 mai 2019 ;
39. Courrier de l'Office des étrangers du 8 juillet 2019 ;
40. Requête à la CEDH du 14 août 2019 ;
41. Rapport d'Amnesty International du 21 juin 2019 ;
42. Demande de réouverture des débats du 21 juin 2019 ;
43. Preuve de l'envoi de la demande de réouverture des débats au C.G.R.A. ;
44. Note du 26 juillet 2019 ;
45. Article de Révolution Permanente, « Pouvoir assassin ! » : quand la jeunesse algérienne se révolte, 4 mars 2019 ;
46. Le Monde, Les murs d'Alger aussi racontent la colère de la ville, 31 mai 2019 ;
47. France 24, En Algérie, un nouveau vendredi de mobilisation et un hommage à Kameran Eddine Fekhar, 31 mai 2019 ;

48. Le Monde, L'Algérie dans l'impasse, 8 juin 2019 ;
49. Maroc Diplomatique, Finale de la Coup d'Algérie : les supporters scandent « pouvoir assassin », 8 juin 2019 ;
50. Attestation de Monsieur [G.] du 8 août 2019 ;
51. Ordonnance de non-admissibilité du Conseil d'Etat ;
52. Notes d'entretien personnel prise par le conseil du requérant, 26 juillet 2019
53. Courriel du conseil du requérant au CGRA, 22 juillet 2019
54. Courriel du conseil du requérant au CGRA, 26 juillet 2019
55. Echange de correspondance entre le conseil du requérant et l'OE, 5 mars 2018-2 mai 2018

2.2. Les pièces inventoriées aux N° 1 à 16, 38, 45, 46 et 48 figuraient déjà au dossier administratif. Elles ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont prises en compte au titre de pièces du dossier administratif.

2.3. Les autres documents répondent aux conditions de l'article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, le Conseil les prend en considération.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er, A et F, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; du principe pacta sunt servanda ; - des articles 26, 27, 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969 ; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - des articles 2, 12, et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 48, 48/3, 48/4, 52/4, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et des devoirs de minutie et de prudence ; le principal général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire ; du principe général de droit de la présomption d'innocence ; des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) ; des principes généraux du respect du contradictoire et des droits de la défense ; du principe général du droit à être entendu.

3.2. Dans ce premier moyen intitulé « Quant à l'exclusion du statut de réfugié », le requérant rappelle les principes et dispositions applicables, soutient en substance que la décision querellée ne respecte pas l'autorité de la chose jugée et dénonce l'absence d'analyse minutieuse des éléments soumis par lui.

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction imposées par le Conseil dans son arrêt n°223.282 du 26 juin 2019 et qu'il y a dès lors violation de l'autorité de la chose jugée.

Elle considère que la condamnation du requérant est insuffisante pour l'exclure du statut de réfugié et qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt de la Cour d'Appel du 29 mai 2019 acquittant les prévenus Z. et B. qui avaient été condamnés tout comme le requérant par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018.

Elle allègue que les explications du requérant sur les motifs de son départ d'Allemagne, sur son désœuvrement en Turquie et sa rencontre déterminante avec un syrien doivent être considérés comme crédibles.

A propos de la note de l'OCAM du 13 mars 2019, la partie requérante s'interroge quant à la pertinence de cette note et sur les éléments qui permettent aux services de renseignements de rendre, quatre ans après son incarcération, une note plus sévère à son encontre.

Elle conclut qu'il serait disproportionné d'exclure le requérant de la qualité de réfugié sur base des faits relevés dans le jugement du 20 avril 2018 ou des affirmations gratuites, et impossibles à contester de manière effective, proférées par les services de l'OCAM ou de la Sûreté de l'Etat.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; le principal général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire.

3.4. La partie requérante, dans ce moyen intitulé « Quant à l'inclusion » relève que la décision attaquée ne contient aucune analyse de l'inclusion du requérant dans le statut de réfugié et, par conséquent, de sa crainte de persécution. Or, elle estime que l'examen de l'inclusion doit nécessairement précéder celui de l'exclusion. Elle se réfère sur ce point aux principes directeurs et à une note d'information sur l'application des clauses d'exclusion de l'UNHCR.

Elle invoque encore la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 26 juin 2019 en ce que la partie défenderesse ne procède pas à la mesure d'instruction demandée consistant à examiner dans quelles mesure l'état psychologique du requérant est de nature à influencer sur l'appréciation du degré de gravité requis.

3.5. La partie requérante souligne encore qu'elle a transmis de nombreux éléments visant à critiquer l'analyse faite par le CGRA quant à la situation des algériens ayant des liens avérés avec le terrorisme et à la situation du requérant en particulier.

La partie requérante se livre à une critique de l'arrêt A.M. de la CEDH du 29 avril 2019 afin de démontrer que l'analyse qui y est réalisée de la situation générale prévalant en Algérie est critiquable.

Elle souligne par ailleurs qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution politique récente en Algérie.

Elle fait encore valoir que le requérant démontre l'existence d'une crainte fondée de persécution en son chef.

3.6. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 et 1F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4; 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 74/17 et de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 12, §2 et 17, §1 de la Directive 2011/95/UE (Directive Qualification), de l'article 46 de la directive 2013/32 (Directive Procédure).

3.7. Dans ce moyen intitulé « Quant à l'avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le principe de non refoulement », la partie requérante souligne que le requérant doit pouvoir introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires ou devant les juridiction administratives.

3.8. Elle considère que l'avis rendu par le CGRA forme bien un acte juridique contestable devant le Conseil du contentieux des étrangers en ce qu'il engendre des conséquences irrémédiables pour le requérant, et qu'il apporte des modifications à la situation juridique de ce dernier.

Elle estime que le fait que l'Office des étrangers serait amené, en cas de rejet de la demande de protection internationale du requérant, à prendre une mesure d'éloignement et à procéder, à ce moment-là à un examen de la conformité de l'éloignement du requérant avec le principe de non refoulement, ne permet pas de considérer que les exigences de procédure découlant de l'article 3 CEDH ainsi que le droit à un recours effectif seraient respectés.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 septembre 2002, faisant état de persécutions (détentions, procès et condamnation à une peine de prison, et convocations de police intempestives après sa libération) de la part de ses autorités nationales en raison de ses liens avec le FIS (Front Islamique du Salut) depuis 1995.

Le 12 mars 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, estimant la crédibilité de son récit d'asile gravement entamée par nombre d'omissions et de contradictions portant sur ses éléments essentiels. En sa décision n° 03-0618/R12737/cd du 28 avril 2005, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés s'est ralliée à ces griefs.

4.2. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, soutenant être volontairement retourné en Algérie en 2007 et y avoir été inquiété (détention arbitraire de trois mois et menaces de poursuites judiciaires) en raison de soupçons d'aide à une organisation terroriste durant son séjour en Europe, et ajoutant également des faits inédits prétendument survenus en 2001 donc antérieurement à l'introduction de sa première demande d'asile.

Le 2 juillet 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, estimant peu crédibles les nouveaux éléments avancés à l'appui de cette deuxième demande d'asile, nouveaux éléments qui n'étaient étayés par aucun commencement de preuve.

Le 12 novembre 2009, en son arrêt n° 34 016, le Conseil du Contentieux des Étrangers, constatant que dûment convoqué à une audience le requérant n'était ni présent ni représenté, a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision.

4.3. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'asile en exposant s'être rendu en Syrie en 2014, Suite à des bombardements, craignant pour sa sécurité, le requérant a décidé de regagner l'Allemagne en 2015 où il a introduit une demande d'asile. Constatant que la Belgique avait émis un mandat d'arrêt international l'encontre du requérant, les autorités allemandes l'ont extradé vers la Belgique où il a été placé le 8 octobre 2015 sous mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction pour présomption d'appartenance à un groupe terroriste. Libéré sous conditions le 20 septembre 2017 et immédiatement placé en centre fermé en vue de votre expulsion vers l'Algérie. Redoutant, en cas de retour en Algérie, d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradant en raison des soupçons d'appartenance à un groupe terroriste pesant contre lui – et dont les autorités algériennes auraient eu connaissance via des courriers adressés par l'Office des étrangers au Consulat d'Algérie en vue de son identification par ses services, préalable à son expulsion –, le requérant a introduit cette troisième demande d'asile.

Le 20 avril 2018, le requérant a été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de prison de trois ans (avec sursis pour ce qui excède la période de détention préventive), en raison de ses activités en faveurs d'une organisation terroriste.

4.4. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt n°199 094 du 31 janvier 2018 renvoyé l'affaire au rôle général en l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève.

La partie défenderesse a notifié le 29 avril 2019, une décision datée du 19 avril 2019, par laquelle elle procédait au retrait de la décision du 27 décembre 2017.

4.5. Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par son arrêt n°223 282 du 26 juin 2019 annulé ladite décision et demandé des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Le 20 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'une décision « d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire ».

5.2. Partant, la question à trancher porte sur le point de savoir si le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection internationale en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. [...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée exclut le requérant du bénéfice d'une protection internationale sur la base de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève, qui dispose comme suit :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. § 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s). § 4. Lorsqu'il est exclu du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

En l'occurrence, la décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, §1er, b), de la loi.

Les articles 55/2 et 55/4, §1er, b), de la loi du 15 décembre 1980 transposent les articles 12, § 2, et 17, §1er, c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Cette directive abroge et remplace la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, sans modifier toutefois le contenu des articles 12, § 2, et 17, §1er, c).

5.3. Il s'agit donc d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.4. A cet égard, il ressort du dossier administratif les faits suivants.

Il n'est pas contesté par les parties que le requérant s'est rendu en Syrie en 2014, à Raqqa en particulier.

Il a été condamné le 20 avril 2018 par la 46^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles pour avoir participé du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 aux activités d'une organisation terroriste (l'organisation Etat Islamique) en se rendant à Raqqa en Syrie à savoir une zone occupée par ladite organisation.

Dans son jugement, le Tribunal a mis en avant qu'il était évident que le requérant s'était rendu en Syrie pour prendre part au djihad. Il a considéré que le requérant ne pouvait sérieusement soutenir que la situation en Syrie lui était inconnue compte tenu de la situation prévalant dans ce pays, et plus spécifiquement dans la région occupée par l'Etat Islamique, largement exposée par les médias.

Le Tribunal a encore relevé qu'en créant un profil Facebook immédiatement après son arrivée en Syrie, profil sur lequel il a posté des photographies de lui-même portant des armes d'assaut et où il fait l'éloge de l'Etat Islamique, le requérant s'est profilé comme un partisan de l'Etat Islamique et qu'il a, au moins de cette façon, participé aux activités de ces organisations djihadistes et terroristes.

Le tribunal a conclu qu'il résulte des éléments objectifs contenus dans le dossier répressif que le requérant est effectivement allé en Syrie pour y participer aux activités des organisations djihadistes précitées.

5.5. Par ailleurs, comme le souligne l'acte attaqué, il n'apparaît pas que le requérant se soit amendé ou distancié de ses convictions extrémistes. Il ressort en effet d'un rapport de l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace) daté du 13 mars 2019 que le requérant, décrit comme un vétéran de la scène djihadiste en Belgique et un tatillon sur le plan idéologique, a continué à diffuser ses convictions en faveur de l'Etat Islamique en prison auprès de ses codétenus. Le même rapport souligne que le requérant minimise son implication et sa présence en Syrie et qu'il n'est donc pas question d'un début de désengagement de sa part au niveau idéologique.

Dans un courrier plus récent daté du 7 août 2019, l'OCAM a estimé que son évaluation concernant le requérant restait inchangée à savoir qu'il est considéré comme une menace sérieuse de niveau 3 (ce qui signifie que la menace est grave et vraisemblable) en lien avec l'extrémisme et de niveau 2 (ce qui signifie que la menace est moyenne et peu vraisemblable) quant au risque terroriste.

5.6. Au vu de ces observations, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer au vu du profil du requérant, au vu de sa présence en Syrie en 2014 et à Raqqa en particulier ainsi qu'au vu de sa condamnation en Belgique en 2018 pour infraction terroriste telle que décrite à l'article 137 du code pénal, qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Le Conseil rappelle que le paragraphe 2 de l'article 12 de la directive 2011/95/UE s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

5.7 S'agissant des critiques du requérant quant au manque d'instruction de la partie défenderesse et à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°223 282 du 26 juin 2019, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est conformée à cet arrêt en examinant la participation du requérant à un groupe terroriste et en envisageant l'application d'un des clauses d'exclusion visés aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 par le tribunal correctionnel décembre 1980. A cette fin, elle a contacté l'OCAM le 7 août 2019, soit postérieurement à l'arrêt précité pour s'enquérir de l'actualité de l'évaluation par cet organe du requérant.

5.8. A propos de l'arrêt de la Cour d'appel du 29 mai 2019, le Conseil observe qu'il figure à présent au dossier administratif. S'agissant de la portée à accorder à cet arrêt, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'avait pour sa part pas introduit de recours à l'encontre de sa condamnation du 20 avril 2018. Ce jugement a donc acquis autorité de chose jugée. Saisie d'une demande de réouverture des débats par une personne condamnée pour terrorisme en Belgique, la Cour de cassation a indiqué à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point III.A). Les critiques du requérant à l'égard d'une condamnation à laquelle il a consenti ne peuvent, pour la même raison, pas être reçues.

Par ailleurs, le Conseil relève encore que les deux autres individus condamnés par le jugement du Tribunal de première instance du 20 avril 2018 et acquittés par l'arrêt de la Cour d'appel du 29 mai 2019 ne se sont nullement rendus en Syrie à l'inverse du requérant.

5.9. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par le requérant ou entre ce dernier et le danger qu'elle représente pour la société belge. En effet, le Conseil ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle du requérant, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, il ne saurait être obligé de procéder, après avoir exclu le requérant, à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B.et D. contre Allemagne du 9 novembre 2010 (§§ 106 à 111).

5.10. Quant aux critiques émises dans la requête à l'égard des éléments d'information soumis par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM, le Conseil considère que tant la partie défenderesse que le Conseil lui-même n'ont pas à douter de la fiabilité et de la pertinence des informations recueillies par ces institutions. C'est à la partie requérante de mettre à mal lesdites informations par la production de documents, de témoignages allant en sens contraire ou de nature à remettre en cause leur fiabilité, leur actualité ou leur pertinence.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant critique les éléments d'information soumis par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM, et en particulier la note du 13 mars 2019 de cette dernière institution, mais reste en défaut de produire le moindre document permettant de remettre en cause la fiabilité et ou la pertinence des informations reprises dans ces pièces.

5.11. En réponse au deuxième moyen intitulé « Quant à l'inclusion », la partie requérante soutient que l'examen de l'inclusion doit nécessairement précéder celui de l'exclusion. Elle considère que l'examen de l'exclusion est un examen individuel où il faut tenir compte de certains éléments tels que le test de la proportionnalité, la gravité de l'infraction, le fait de commettre ou non de nouvelles infractions.

Par ailleurs, elle dénonce une mauvaise foi procédurale dans le chef de la partie défenderesse qui en se prononçant directement sur l'inclusion cherche à censurer l'appréciation du conseil sur les éléments de faits de la présente affaire.

5.12. Pour sa part, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts puisqu'il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent que le requérant est exclu de ces deux formes de protection. Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si le requérant n'était pas exclu, en vue de savoir si, dans le cas contraire, il aurait eu une chance d'être reconnu réfugié.

Comme le souligne la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. contre Allemagne du 9 novembre 2010 (§§ 107 à 109) *il y a lieu de rappeler qu'il ressort du libellé dudit article 12, paragraphe 2, que, dès lors que les conditions y fixées sont remplies, la personne concernée « est exclu[e]» du statut de réfugié et que, dans le système de la directive, l'article 2, sous c), de celle-ci subordonne expressément la qualité de «réfugié» au fait que l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de son article 12.*

L'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), comme il a été relevé dans le cadre de la réponse à la première question, est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive.

L'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis.

5.13. Le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle argue qu'en examinant la question de l'exclusion sans référence aux questions de l'inclusion, la partie défenderesse démontre une mauvaise foi procédurale, vide l'examen de sa demande de protection internationale et prive le requérant d'un recours effectif.

Le Conseil considère en effet qu'en procédant de la sorte, il n'est pas question pour la partie défenderesse de faire preuve de mauvaise foi procédurale ou de priver le requérant de son droit à un recours effectif puisqu'en tout état de cause il a été démontré que le requérant, par les agissements dont il s'est rendu coupable, s'est rendu indigne de recevoir cette protection, entendue au sens de statut privilégié.

Partant, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments développés dans la requête quant aux motifs qui permettraient d'inclure le requérant.

5.14. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'application de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a uniquement pour effet de faire obstacle à l'octroi à la requérante d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou au titre de celui de la protection subsidiaire.

5.15. Quant à l'état psychologique actuel du requérant, il apparaît dû à son internement et ne peut être pris en compte dans l'appréciation des faits commis par lui ayant conduit à sa condamnation en Belgique et à la conclusion qu'il y avait lieu de lui appliquer des clauses d'exclusion.

Il ressort en effet du jugement qu'il a agi en toute connaissance de cause et qu'il ne pouvait ignorer la situation prévalant en Syrie largement répercutée par les medias

5.16. En ce qui concerne les arguments développés par la partie requérante quant à la situation actuelle en Algérie ainsi que ceux avancés sous son troisième moyen et les documents qu'il dépose afin de les étayer, lesquels visent à apporter la démonstration de l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Algérie, il apparaît que ce dernier cherche à critiquer les éléments qui fondent l'avis du Commissaire général rendu conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement de la requérante avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil rappelle la conclusion de son arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, prononcé par une chambre à trois juges, selon laquelle « (...) le Conseil estime que l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. ».

5.17. Par ailleurs, le Conseil ne peut que répéter une nouvelle fois que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours.

5.18. En conclusion, les éléments et documents produits par le requérant à l'appui de son recours ne permettent pas d'établir que la décision attaquée viole les moyens invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN